

ANNEXE A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, français.